



**ORRICK**

RAMBAUD MARTEL

RAMBAUD MARTEL  
SOCIETE D'AVOCATS  
31, AVENUE PIERRE IER DE SERBIE  
75782 PARIS CEDEX 16  
FRANCE

tel +33 (0) 1 53 53 75 00

fax +33 (0) 1 53 53 75 01

Ms. Heidrun Walsh  
Mischoon de Reya Solicitors  
Summit House  
12 Red Lion Square  
Londres WC1R 4QD

**Votre référence**  
4549/KD/HW/40252/bjb

Le 15 mai 2014

**Par courriel :** Heidrun.Walsh@Mischoon.com

**OBJET: BENY STEINMETZ GROUP RESOURCES LTD (“BSGR”).**

Cher Confrère,

Notre cliente, la République de Guinée, nous a fait parvenir votre courrier en date du 7 mai 2014, et reçu le 12 mai 2014, intitulé « *Avis de Litige* ».

Ce courrier, rédigé pour le compte de la société « *Beny Steinmetz Groupe Resources Ltd.* » (« **BSGR** »), concerne les titres miniers et la convention qui ont, respectivement, fait l'objet d'un retrait et d'une résiliation par les autorités guinéennes en raison des conditions irrégulières de leur obtention.

En premier lieu, la République de Guinée conteste formellement les allégations contenues dans votre courrier quant à la prétendue illégalité des décisions de retrait des titres et de résiliation de la convention. Comme vous le savez, ces décisions ont été prises à la suite d'une enquête administrative, au cours de laquelle la société titulaire des droits miniers concernés a été entendue. Cette enquête a permis d'établir de façon incontestable que ces droits miniers avaient été obtenus par votre cliente au moyen d'actes de corruption.

Avant de pouvoir répondre de manière plus détaillée à votre courrier, nous vous demandons de bien vouloir clarifier certains points.

- Tout d'abord, vous prétendez, dans votre lettre, chercher une solution amiable au litige, alors même qu'un communiqué de presse de votre cliente en date du 7 mai 2014, intitulé « *BSGR files notice of dispute in relation to mining rights in Guinea* »<sup>1</sup>, indique qu'une requête d'arbitrage a été déposée (*filed*). Nous vous remercions donc de bien vouloir nous transmettre

<sup>1</sup> <http://www.bsgresources.com/media/bsgr-files-notice-of-dispute-in-relation-to-mining-rights-in-guinea/>.



ORRICK

RAMBAUD MARTEL

une copie de la requête qui aurait ainsi été déposée par BSGR ou, le cas échéant, de nous confirmer que BSGR n'a pas encore déposé une telle requête.

- Vous invoquez, ensuite, l'existence de certains droits qui bénéficieraient à BSGR, sans, pour autant, donner de précisions sur la société en question. En outre, vous vous plaignez de « *la révocation ou la résiliation des droits de BSGR* ». Or BSGR n'est pas titulaire des titres et de la convention en question, le véritable titulaire étant VBG, c'est-à-dire les sociétés VBG - Vale BSGR Guinée et VBG - Vale BSGR Limited. Dans ces conditions, vous voudrez bien nous fournir des précisions sur la société BSGR en question et nous indiquer si VBG partage le point de vue de BSGR et entend participer à ce « *litige* ».
- Nous vous remercions, enfin, de bien vouloir nous indiquer si vous succédez dans ce dossier au cabinet Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom (UK) LLP, lequel avait représenté la société BSG Resources Ltd pendant la revue menée par le Comité Technique de Revue des Titres et Conventions Minières et avait précédemment fait part à la République de Guinée de l'intention de sa cliente d'intenter une procédure arbitrale. A titre confraternel, nous mettons le cabinet Skadden Arps en copie de ce courrier.

Enfin, vous demandez, dans votre courrier, que le gouvernement confirme qu'il « *ne lancera pas d'appel d'offres quant aux droits de BSGR* ». A cet égard, la République de Guinée est conduite, d'une part, à vous répondre que BSGR n'a aucune qualité pour demander une telle confirmation et, d'autre part, à vous indiquer qu'elle réserve tous ses droits sur la réattribution des droits miniers dont il s'agit.

Dans l'attente de votre réponse sur ces différents points, nous vous confirmons que la République de Guinée est ouverte à toute proposition raisonnable qui permettrait de trouver une solution amiable au litige dont vous faites état, pour autant que cette solution prenne en considération l'indemnisation du préjudice qu'elle a subi du fait des actes de corruption susvisés.

Je vous prie de croire, cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

cc: Maître David Kavanagh  
Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP